



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10 et 3.12

**Numéro de la demande :** 2016-1989  
**Demande :** B.3.10 – Mélanges en cuve  
B. 3.12 – Nouveau site ou nouvelle culture hôte  
**Produit :** Integral  
**Numéro d'homologation :** 29453  
**Matières actives (m.a.) :** *Bacillus subtilis* (souche MBI600)  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2698054

### Objet de la demande

L'objectif de cette demande était de modifier l'étiquette du fongicide biologique liquide Integral (n° d'homologation de l'ARLA 29453) pour y inclure l'utilisation sur le maïs, notamment le maïs de grande culture, à éclater, et sucré (y compris la production de semences) afin d'éliminer partiellement les maladies des semis causées par *Rhizoctonia* spp. et *Fusarium* spp. lorsqu'il est appliqué seul, et afin de supprimer ces maladies lorsqu'il est utilisé en association avec le traitement chimique des semences homologué Maxim Quattro.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

### Évaluation des risques pour la santé

Aucune nouvelle donnée n'a été présentée pour appuyer la présente demande. D'après les renseignements et données examinées précédemment, *Bacillus subtilis* – souche MBI600 n'est pas pathogène ou infectieux pour les rats par voie orale, pulmonaire ou intraveineuse; en outre, *B. subtilis* – souche MBI600 présentait une faible toxicité par voies orale et cutanée.

L'utilisation d'Integral est conforme aux utilisations déjà homologuées pour ce produit. Le traitement du maïs ne devrait pas beaucoup augmenter l'exposition pour les travailleurs et les personnes tierces si le mode d'emploi sur l'étiquette est respecté. L'équipement de protection recommandé, les précautions et les procédures de décontamination à suivre en cas d'exposition au produit ou de déversement de celui-ci sont semblables à ceux figurant actuellement sur l'étiquette homologuée pour ce produit. On ne prévoit aucun risque professionnel ou occasionnel supplémentaire avec l'ajout du maïs sur l'étiquette du produit.

L'ajout du maïs au profil d'emploi du produit ne devrait pas beaucoup modifier les risques alimentaires de *B. subtilis* – souche MBI600. Comme indiqué précédemment, l'agent microbien de lutte antiparasitaire (AMLA) n'est pas pathogène ou infectieux pour les rats par voie orale, pulmonaire ou intraveineuse; et présente une faible toxicité par voies orale et cutanée. Sur la base de toutes les données disponibles, on s'attend à ce que le risque pour la population en général, y compris les nourrissons et les enfants, et pour les animaux, soit négligeable, voire nul.

### **Évaluation environnementale**

Aucune nouvelle étude environnementale n'a été soumise, et aucune n'est nécessaire pour étayer l'utilisation sur le maïs. Il a été déterminé que les études portant sur le devenir environnemental, les études non ciblées, les justifications scientifiques et les publications scientifiques présentées pour appuyer l'homologation initiale de *B. subtilis* – souche MBI600 sont suffisamment complètes. L'utilisation d'Integral comme traitement des semences sur le maïs ne devrait pas poser de risque inacceptable pour les oiseaux, les mammifères, les arthropodes, les poissons et les plantes.

### **Évaluation de la valeur**

Les données sur l'efficacité ont été soumises à l'appui des allégations d'utilisation. Dans l'ensemble, appliqué seul, Integral a fait preuve d'un niveau acceptable de répression des maladies contre la fonte des semis pré et postlevée causée par *Rhizoctonia solani* et *Fusarium* spp. sur le maïs. Les données ont également montré que le mélange en cuve d'Integral et de Maxim Quattro, et Maxim Quattro appliqué seul, augmentent considérablement l'établissement des peuplements dans les champs où un inoculum de *Rhizoctonia* ou *Fusarium* a été appliqué, même si la différence entre les deux traitements n'est pas significative, quelle que soit la date de l'évaluation. Il convient de noter qu'une utilisation contre des maladies semblables causées par ces champignons terricoles est actuellement homologuée pour le colza et le soja. Ces agents pathogènes terricoles ne sont pas propres à une culture hôte et peuvent infester de la même manière une vaste gamme de cultures.

L'homologation de ces nouveaux usages fournira aux producteurs canadiens une nouvelle préparation commerciale permettant de lutter contre ces maladies importantes sur le maïs (maïs de grandes cultures, à éclater et sucré) et contribuera à la gestion de la résistance. D'après les données sur l'efficacité fournies et l'homologation actuelle d'Integral, les allégations d'utilisation sont étayées.

### **Conclusion**

L'ARLA a examiné les renseignements fournis pour appuyer l'utilisation du fongicide biologique liquide Integral (n° d'homologation de l'ARLA 29453) sur le maïs, notamment le maïs de grande culture, à éclater, et sucré (y compris la production de semences) afin de réprimer partiellement les maladies des semis causées par *Rhizoctonia* spp. et *Fusarium* spp. lorsqu'il est appliqué seul, et afin de supprimer ces mêmes maladies lorsqu'il est utilisé en association avec le traitement chimique des semences homologué Maxim Quattro. D'après les résultats de cet examen, les modifications demandées sont acceptables pour une homologation complète.

## Références

- 2631315 2016, Petition to Register INTEGRAL for Seed Treatment Application in Corn - VALUE SUMMARY, DACO: M10.1, M10.3.1, M10.3.2.1, M10.4.1, M10.4.2, M10.4.3
- 2631316 2016, Petition to Register INTEGRAL for Seed Treatment Application in Corn - FIELD STUDIES - REPORTS, DACO: M10.2.2

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.